

RÈGLEMENT 2024-26

Règlement visant à encadrer la garde de poules pondeuses.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	2
1.1. Préambule	2
1.2. Titre du règlement	2
1.3. Renvois	2
1.4. Prépondérance des dispositions	2
1.5. Terminologie.....	2
1.6. Administration du règlement	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1. Nombre de poules et lieu de garde autorisé	3
2.2. Conditions	3
CHAPITRE III : POULAILLER ET ENCLOS	3
3.1. Garde et restrictions	3
3.2. Superficies minimales.....	3
3.3. Matériaux autorisés	3
3.4. Conception du poulailler et de l'enclos.....	3
CHAPITRE IV : ENTRETIEN, HYGIÈNE ET GESTION DES NUISANCES	4
4.1. Exigences.....	4
4.2. Maladies, blessures et parasites.....	4
4.3. Disposition des poules mortes	4
4.4. Fin des activités et démantèlement des installations	5
4.5. Vente.....	5
CHAPITRE V : LICENCE DE GARDE DE POULES PONDEUSES	5
5.1. Obligation d'obtenir une licence	5
5.2. Présentation de la demande de licence	5
5.3. Émission de la licence et registre.....	5
5.4. Période de validité de la licence	5
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	6
6.1. Infractions et amendes	6
6.2. Sanctions.....	6
CHAPITRE VII : ENTRÉE EN VIGUEUR	6
7.1. Entrée en vigueur	6

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à encadrer la garde de poules pondeuses ».

1.3. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4. Prépondérance des dispositions

Si une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre du même règlement, la disposition la plus restrictive doit être appliquée. Une disposition du présent règlement relative au même objet qu'une disposition d'un autre règlement prévaut sur cette dernière.

1.5. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article:

Enclos :	Espace extérieur clôturé, ajouré, sécurisé et relié directement au poulailler permettant aux poules de circuler librement dans son périmètre, à l'abri des prédateurs.
Gardien :	Requérant détenant une licence de garde de poules pondeuses valide.
Nuisance :	Tout acte ou omission susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propreté, le confort et/ou de troubler la paix et la tranquillité du public et/ou de gêner dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun, un ou plusieurs individus.
Officier responsable :	Les inspecteurs en bâtiment et en environnement dont les fonctions et pouvoirs sont définis au règlement 2014-09 relatif aux permis et certificats.
Poulailler :	Bâtiment ou partie de bâtiment complémentaire destiné à abriter et protéger les poules des intempéries et des prédateurs.
Requérant :	Personne physique étant le propriétaire du terrain concerné par la demande de licence de garde de poules pondeuses ou ayant obtenu de celui-ci l'autorisation de soumettre cette demande.

Terrain : Propriété à laquelle s'applique l'autorisation de garder des poules.
Ville : La Ville de Val-d'Or.

1.6. Administration du règlement

Les officiers responsables, le coordonnateur en environnement ainsi que le technicien en environnement sont chargés de l'administration du présent règlement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Nombre de poules et lieu de garde autorisé

La garde de 2 à 5 poules pondeuses est autorisée en tant qu'usage complémentaire à une résidence principale située dans une autre zone qu'à dominante HV, au sens du règlement de zonage 2014-14.

2.2. Conditions

Les conditions auxquelles l'autorisation de garder des poules pondeuses est assujettie sont celles établies par le présent règlement ainsi que par celles du Règlement de zonage 2014-14.

CHAPITRE III : POULAILLER ET ENCLOS

3.1. Garde et restrictions

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou de son enclos entre 21h et 6h. À l'extérieur de ces heures, les poules peuvent circuler librement hors de l'enclos dans les cours arrière et latérales si celles-ci sont entièrement ceinturées d'une clôture respectant une hauteur minimale de 1,5 m.

En aucun cas les poules ne peuvent être attachées ou restreintes par des dispositifs tels que des colliers, des laisses ou des harnais.

3.2. Superficies minimales

Tout poulailler doit être conçu de manière à offrir un espace intérieur non inférieur à 0,37 m² par poule.

La superficie au sol d'un enclos ne peut être inférieure à 0,92 m² par poule.

3.3. Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour la construction d'un poulailler sont ceux prescrits au Chapitre 5 du Règlement de zonage 2014-14.

Le grillage en acier galvanisé, en acier inoxydable ou en plastique renforcé peut être utilisé pour clôturer l'enclos à condition que les ouvertures dans le grillage soient suffisamment petites pour empêcher les prédateurs d'y pénétrer.

3.4. Conception du poulailler et de l'enclos

Tout poulailler doit :

- a) Disposer d'un système de ventilation efficace afin d'assurer une circulation d'air adéquate, prévenir l'accumulation d'humidité et d'ammoniac et maintenir une température confortable pour les poules en toute saison;

- b) Être isolé à l'aide de matériaux non toxiques et résistants aux rongeurs afin de protéger les poules des températures extrêmes;
- c) Avoir un toit incliné permettant l'écoulement des eaux de pluie à l'extérieur de l'enclos;
- d) Disposer d'ouvertures (portes, fenêtres et systèmes de ventilation) munies de grillages solides et résistants aux rongeurs;
- e) Être conçu de manière à faciliter l'accès à l'intérieur pour le nettoyage, l'alimentation et l'abreuvement des poules. Les matériaux utilisés doivent être durables, faciles à nettoyer et à désinfecter;
- f) Comporter des zones de nidification ainsi que des perchoirs adaptés au nombre et à la taille des poules. Les nids doivent être placés dans des zones calmes et semi-obscurcies pour encourager la ponte. Les perchoirs doivent être suffisamment espacés les uns des autres afin de permettre aux poules de se déplacer et de dormir confortablement.

Tout enclos doit :

- a) Être recouvert d'un toit sur au moins 50 % de sa superficie;
- b) Disposer d'un sol composé de sable, de terre ou d'herbe afin de permettre aux poules de picorer et de gratter.

CHAPITRE IV : ENTRETIEN, HYGIÈNE ET GESTION DES NUISANCES

4.1. Exigences

Les exigences suivantes d'entretien, d'hygiène et de gestion des nuisances s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- a) Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, exempt de débris et d'excréments, sécuritaire et confortable;
- b) Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les poules. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain;
- c) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'abri des rongeurs et des prédateurs;
- d) La mangeoire et l'abreuvoir doivent être situés à l'intérieur du poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules doivent avoir accès à de la nourriture adaptée à leurs besoins en tout temps. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit toujours être potable, fraîche et sous forme liquide. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé afin de maintenir l'eau à une température supérieure au point de congélation;
- e) Aucune odeur ne doit être perceptible depuis l'extérieur du terrain.

4.2. Maladies, blessures et parasites

Le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ainsi qu'au Service des permis, inspections et environnement de la Ville dans les plus brefs délais.

4.3. Disposition des poules mortes

Le gardien doit signaler la mort de toute poule pondeuse au Service des permis, inspections et environnement de la Ville.

Il est interdit d'enterrer ou de disposer d'une poule morte dans les contenants destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Le gardien doit disposer de la carcasse conformément aux dispositions du règlement 2002-31 relatif aux animaux.

4.4. Fin des activités et démantèlement des installations

Lorsque le gardien décide de cesser de garder des poules pondeuses, il doit en aviser par écrit le Service des permis, inspection et environnement. Pour une cessation temporaire, comme pour la saison hivernale, l'avis devra préciser la date projetée de reprise de l'activité.

Si la cessation des activités est permanente, le gardien dispose de 30 jours à compter de la date de l'avis pour complètement démanteler le poulailler et l'enclos conformément aux directives données par le technicien en environnement ou son coordonnateur du Service des permis, inspections et environnement de la Ville.

Dans le cas d'une cessation temporaire, le gardien doit s'assurer de maintenir le poulailler et l'enclos en bon état. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation de la licence et l'imposition de sanctions prévues par le règlement.

4.5. Vente

La vente de tout produit dérivé de la garde de poules pondeuses, incluant notamment la viande, les œufs, le compost et la litière, est strictement interdite, l'activité étant exclusivement destinée à un usage personnel et familial.

CHAPITRE V : LICENCE DE GARDE DE POULES PONDEUSES

5.1. Obligation d'obtenir une licence

Une licence de garde de poules pondeuses est obligatoire pour quiconque désire garder des poules pondeuses.

5.2. Présentation de la demande de licence

Le requérant d'une licence doit remplir le formulaire de demande prévu à cet effet.

5.3. Émission de la licence et registre

Lorsqu'une demande de licence est présentée au technicien en environnement ou à son coordonnateur du Service des Permis, inspections et environnement de la Ville, l'un ou l'autre l'approuve et transmet la licence au requérant dans un délai maximum de 30 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande si :

- a) Les travaux de construction du poulailler et de son enclos sont terminés et ont été reconnus avoir été exécutés conformément au permis de construction émis;
- b) Le tarif applicable a été payé.

L'émission de la licence a pour effet de consigner les renseignements inscrits au formulaire dans le registre des poules pondeuses tenu par la Ville.

5.4. Période de validité de la licence

La licence de garde de poules pondeuses est valide du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante, à moins qu'elle n'ait été révoquée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

6.1. Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende de 250 \$ pour une première infraction;
- b) D'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
- c) D'une amende de 1000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

6.2. Sanctions

En cas d'infraction, la personne responsable de l'application du présent règlement peut :

- a) Saisir toute poule et prendre les mesures nécessaires pour assurer son bien-être;
- b) Exiger du gardien tout correctif requis ainsi que le paiement des frais de garde et de vétérinaire avant de remettre la(les) poule(s) au gardien;
- c) Révoquer sur-le-champ et sans aucun avis préalable toute licence émise en application du présent règlement.

CHAPITRE VII : ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 21 mai 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 29 mai 2024.

SIGNÉ

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière